

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 février 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 février 2015

2015 PP 1 BSPP - Prestations de support et d'assistance pour les systèmes informatiques exploitant des produits Microsoft.

M^{me} Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération, en date du 12 janvier 2015, par lequel M. le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché relatif aux prestations de support et d'assistance informatique avec formations associées de haut niveau pour le maintien en condition opérationnelle des systèmes informatiques de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris exploitant des produits de la société Microsoft ;

Vu le décret n° 2006-975 modifié du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par M^{me} Colombe BROSSEL, au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (R.C.) et ses annexes, cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P), cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et ses annexes et l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert pour les prestations de support et d'assistance informatique avec formations associées de haut niveau pour le maintien en condition opérationnelle des systèmes informatiques de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris exploitant des produits de la société Microsoft.

Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an et sera reconduit tacitement pour une même durée, sans que sa durée totale ne puisse dépasser quatre (4) ans.

Article 2 : Conformément aux articles 35, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 53 du code des marchés publics et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la Préfecture de police - exercice 2015 et suivants :

- Section de fonctionnement : Chapitre 921– article 921.1312 comptes nature 6156 et 6184.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO